Case
folio
FRC
28324

(N°. 645. *)

LOI

Contenant abolition de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale, et de procédures pour faits purement relatifs à la révolution.

Du 4 Brumaire an IV de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française.

II. La place de la Révolution portera désormais le nom de *place de la Concorde ;* la rue qui conduit à cette place, portera le nom de rue de la *Révolution.*

III. La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandats d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événemens seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux des charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier.

IV. Les délits commis pendant la révolution, et prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

V. Dans toute accusation mixte, où il s'agirait à-la-fois de faits relatifs à la révolution et de délits prévus par le code pénal, l'instruction et jugement ne porteront que sur ces délits seuls.

VI. Tous ceux qui sont ou seront accusés de dilapidations de la fortune publique, concussions, taxes et levées des deniers avec retenue de tout ou partie au profit de ceux qui les auront imposées, ou de tout autre fait semblable survenu pendant le cours et à l'occasion de la révolution, pourront être poursuivis, soit au nom de la nation, soit par les citoyens qui prouveront qu'ils ont été lésés ; mais les poursuites se feront seulement par action civile, et à fin de restitution sans aucune autre peine.

VII. Le directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départemens insurgés ou présentement agités par des troubles, à la charge de rendre compte au corps législatif, tant du nombre des départemens où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite, aussi-tôt que les circonstances le permettront.

VIII. Sont formellement exceptés de l'amnistie :

1.° Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire ;

2.° Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration, ou contre lesquels il en sera acquis par la suite ;

3.° Les prêtres déportés ou sujets à la déportation ;

4.° Les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnoie ;

5.° Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République.

IX. Il n'est dérogé par la présente loi, à aucune des dispositions de celle du 3 de ce mois.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux.

Signé *Enjubault.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 Brumaire an quatrième de la République française, une et indivisible. *Signé*, Genissieux, *président*; Pons (de Verdun) et Boudin, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.